

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 2 200 000 \$ ET UN EMPRUNT DE
2 200 000 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE EN MILIEU
SCOLAIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 567

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9^e jour du mois de mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu qu'un Règlement décrétant une dépense de 2 200 000 \$ et un emprunt de 2 200 000 \$ pour la construction d'une bibliothèque municipale en milieu scolaire – règlement numéro 567, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de construction d'une bibliothèque municipale en milieu scolaire selon l'estimation détaillée préparée en date du 8 juin 2011 par Leclerc, architectes et portant le numéro de dossier 11M026, incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Le coût des travaux mentionnés plus haut, y compris les travaux contingents, est de 1 624 000 \$, à laquelle somme doivent s'ajouter les frais de contingences de chantier, d'honoraires professionnels, d'analyses de laboratoire et d'expertise de sols au montant de 516 000 \$ ainsi que les frais de financement au montant de 60 000 \$, pour un total de 2 200 000 \$.

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 200 000 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 4 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Zotique, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

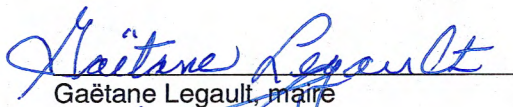
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

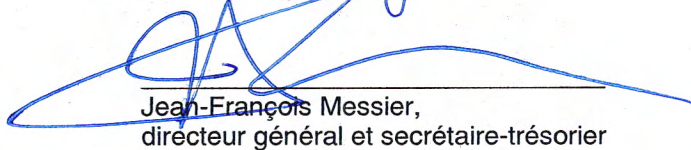
Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) immeuble résidentiel chaque logement	1
b) immeuble commercial chaque unité	1
c) exploitation agricole enregistrée desservie	1
d) autre immeuble (terrain vacant)	1

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Gaëtane Legault, maire


Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 9 mai 2011

Adoption : 11 juillet 2011

Registre des électeurs : 2 août 2011

Approbation du M.A.M.R.O.T. : 26 septembre 2011

Affichage : 28 septembre 2011